

XXIIIe Conférence internationale de la Croix-Rouge

Bucarest, octobre 1977

Programme d'action de la Croix-Rouge comme facteur de paix

**(Suite donnée à la Résolution 2/1975
du Conseil des Délégués)**

(Point 4 de l'ordre du jour provisoire du Conseil des Délégués)

Rapport présenté par le
Comité international de la Croix-Rouge
et la
Ligue des Sociétés de la Croix-Rouge

Chapitre I

INTRODUCTION

Lors de sa réunion d'octobre 1975, le Conseil des Délégués a adopté la Résolution suivante (No 2), intitulée "Suite à donner à la Conférence mondiale de la Croix-Rouge sur la paix" (Belgrade, juin 1975):

"Le Conseil des Délégués,

Considérant que la Conférence mondiale de la Croix-Rouge sur la paix, organisée à Belgrade, Yougoslavie, en juin 1975, sur la base de la Résolution No 37 de la XXXIIe session du Conseil des Gouverneurs, représente une manifestation importante de l'unité de la famille mondiale de la Croix-Rouge en faveur de la paix, du développement de la coopération, de l'amitié et de la compréhension entre les peuples,

Rappelant que cette Conférence mondiale

- a réuni 220 délégués de 81 Sociétés nationales de la Croix-Rouge de toutes les régions du monde dont 7 en formation, ainsi que les délégués de la Ligue des Sociétés de la Croix-Rouge, du Comité international de la Croix-Rouge et de l'Institut Henry-Dunant,*
- a examiné le rôle de la Croix-Rouge dans la promotion de la paix, sous tous les aspects qui intéressent la Croix-Rouge,*
- a adopté le Programme d'action de la Croix-Rouge comme facteur de paix, à titre de lignes directrices et avec les points de vue qui ont été exprimés à son sujet et protocolés dans le rapport de la Ligue sur la Conférence,*

Ayant pris connaissance du rapport de la Ligue sur la Conférence mondiale de la Croix-Rouge sur la paix,

- 1. apprécie le résultat de l'activité de la Croix-Rouge dans le domaine de la paix durant des années ainsi que la contribution aux efforts généraux dans le monde pour le renforcement des fondements de la paix,*
- 2. considère que les Sociétés nationales de la Croix-Rouge, du Croissant-Rouge et du Lion-et-Soleil-Rouge, la Ligue des Sociétés de la Croix-Rouge et le CICR devraient, dans leur travail, s'inspirer du Programme d'action tel qu'il a été adopté à cette Conférence, comme lignes directrices, le garder à l'esprit dans toutes leurs activités et oeuvrer à son application créatrice,*

3. *recommande*

- a) *que les Sociétés nationales fassent examiner le Programme d'action par leurs organes directeurs pour adopter les mesures concrètes de son application,*
- b) *que le CICR et la Ligue collaborent, dans le cadre de leurs compétences respectives, à la mise en oeuvre des tâches que le Programme d'action les invite à entreprendre.*

4. *demande que le point "Application du Programme d'action de la Croix-Rouge comme facteur de paix" soit mis à l'ordre du jour de la prochaine session ordinaire du Conseil des Délégués et qu'avant cette session, un groupe de travail soit constitué par la Ligue en consultation avec le CICR, en vue d'examiner les commentaires exprimés et les annexes proposées et soit invité à soumettre à l'attention de ladite session toutes les propositions qu'il pourrait mettre au point en vue de tenir compte de ces commentaires et annexes, sans préjudice des recommandations du paragraphe 3."*

En exécution du point 4 de cette Résolution, le Président du Conseil des Gouverneurs de la Ligue a constitué, en consultation avec le CICR, un Groupe de travail, composé des représentants des Sociétés nationales et des institutions ci-après:

- Croix-Rouge australienne
- Croix-Rouge canadienne
- Croissant-Rouge égyptien
- Croix-Rouge française
- Croix-Rouge indonésienne
- Croissant-Rouge mauritanien
- Croix-Rouge des Philippines
- Croix-Rouge de la République démocratique allemande
- Croix-Rouge d'El Salvador
- Croix-Rouge sénégalaise
- Croix-Rouge de Yougoslavie
- Croix-Rouge du Zaïre
- CICR
- Ligue des Sociétés de la Croix-Rouge
- Institut Henry-Dunant

Le Groupe de travail s'est réuni à trois reprises au siège du CICR, soit le 27 octobre 1976 et les 2 et 3 mai 1977, sous la présidence de M. Alexandre Hay, Président du CICR.

Chapitre II

NATURE DU MANDAT CONFERE AU GROUPE DE TRAVAIL

Le Groupe de travail a rencontré certaines difficultés pour interpréter le plus justement possible la Résolution No 2/1975 du Conseil des Délégués.

De l'avis de plusieurs de ses membres, le Groupe de travail était habilité à présenter au Conseil des Délégués un document proposant d'amender le Programme d'action de la Croix-Rouge comme facteur de paix sur la base des commentaires protocolés dans le Rapport de la Ligue sur la Conférence de Belgrade et son Annexe 6, cela pour autant qu'ils aient été adoptés par le Groupe.

Selon d'autres membres, au contraire, le Groupe de travail n'était pas autorisé à proposer quelque modification que ce soit du Programme d'action, sa tâche étant de soumettre un rapport au Conseil des Délégués, dans le cadre d'un document unique qui contiendrait des clarifications ayant trait aux éventuelles difficultés dans la mise en application du Programme d'action, en ce qui concerne l'Annexe 6 du Rapport sur la Conférence de Belgrade.

A l'issue de ce débat, le Groupe de travail est parvenu à la conclusion que son mandat consistait à proposer des textes interprétatifs précisant le sens dans lequel doivent être comprises les recommandations du Programme d'action qui ont fait l'objet des commentaires contenus dans le Rapport sur la Conférence mondiale de la Croix-Rouge sur la paix et dans son Annexe 6.

Chapitre III

TEXTES INTERPRETATIFS PROPOSES PAR LE GROUPE DE TRAVAIL

Le Groupe de travail a réparti en 13 sections les "commentaires exprimés et les annexes proposées" qu'il avait pour mandat d'examiner.

Par souci de clarté, chaque section a elle-même été divisée en trois parties, à savoir:

- A) Rappel des points du Programme d'action ayant fait l'objet de commentaires ou de propositions d'amendement.
- B) Rappel des commentaires ou propositions d'amendement contenus dans le Rapport de la Ligue sur la Conférence de Belgrade et notamment dans son Annexe 6.
- C) Textes interprétatifs proposés par le Groupe de travail.

Section 1 - SOLIDARITE - SECOURS

A) PROGRAMME D'ACTION (chiffres 4 et 4.1)

"Les Institutions de la Croix-Rouge sont invitées à:

examiner l'opportunité de la création d'un "Fonds de Solidarité internationale", financé par des contributions volontaires des Sociétés nationales et d'autres sources. Ce fonds devrait collecter les sommes nécessaires à une intervention d'extrême urgence et financer des projets-pilotes dans les zones frappées par les désastres: études scientifiques, etc."

B) COMMENTAIRE FORMULE LORS DE LA CONFERENCE DE BELGRADE
(Annexe No 6, No 2, al. 1)

"- supprimer le par. 4.1. (p.5) où les Institutions de la Croix-Rouge sont invitées à examiner l'opportunité de créer un "Fonds de Solidarité internationale", financé par des contributions volontaires des Sociétés nationales et d'autres sources. Ce fonds devrait collecter les sommes nécessaires à une intervention d'extrême urgence et financer des projets pilotes dans les zones frappées par les désastres: étude scientifique, etc."

C. PROPOSITION DU GROUPE DE TRAVAIL

Après avoir pris connaissance du point de vue du Secrétariat de la Ligue sur l'opportunité de la création d'un fonds de solidarité, le Groupe de travail propose, pour tenir compte des préoccupations exprimées par les auteurs de la proposition d'amendement rappelée ci-dessus, que la Ligue soit invitée à poursuivre cette étude et à rechercher une solution propre à recueillir un consensus.

Section 2 - SOLIDARITE - DEVELOPPEMENT

A) PROGRAMME D'ACTION (chiffre 6.3)

"Intégration progressive du budget extraordinaire du Programme de développement dans le budget ordinaire de la Ligue."

B) COMMENTAIRE FORMULE LORS DE LA CONFERENCE DE BELGRADE
(Annexe No 6, No 2, al. 2)

"Supprimer le par. 6.3 qui stipule "Intégration progressive du budget extraordinaire du Programme de Développement dans le budget ordinaire de la Ligue."

C) PROPOSITION DU GROUPE DE TRAVAIL

Le Groupe de travail n'estime pas utile de proposer une formulation interprétative du par. 6.3. du Programme d'action ou du commentaire correspondant de l'Annexe 6, puisque la Ligue a déjà mis en application cette recommandation et qu'elle se propose de préciser graduellement les mesures qu'implique sa mise en oeuvre.

Le Groupe de travail propose donc que mandat soit donné à la Ligue de continuer la politique qu'elle a déjà mise en pratique quant à l'intégration du Budget extraordinaire au Budget ordinaire de la Ligue.

Section 3 - SOLIDARITE - JEUNESSE

A) PROGRAMME D'ACTION (chiffres 10 et 10.2)

"La Ligue des Sociétés de la Croix-Rouge est invitée à créer un "fonds d'amitié" qui serait géré par elle."

B) COMMENTAIRE FORMULE LORS DE LA CONFERENCE DE BELGRADE
(Annexe No 6, No 2, al. 3)

"Supprimer le par. 10.2. où la Ligue est invitée à créer un "Fonds d'amitié"."

C) PROPOSITION DU GROUPE DE TRAVAIL

Ayant pris note du fait que diverses méthodes ont été mises au point par la Ligue afin d'atteindre le but visé par cette recommandation du Programme d'action, le Groupe de travail propose que la Ligue soit encouragée à poursuivre ses efforts d'information et de coordination, afin de développer la communication et la compréhension mutuelle entre jeunes de divers pays.

Section 4 - CONTRIBUTION DE LA CROIX-ROUGE AU DEVELOPPEMENT
DU DROIT INTERNATIONAL HUMANITAIRE

A) PROGRAMME D'ACTION (chiffre 11.2)

"Le travail de développement du droit international humanitaire doit être mené selon la forme adoptée à la Conférence diplomatique en cours, c'est-à-dire en étroite collaboration avec les Sociétés nationales et les gouvernements."

B) COMMENTAIRE FORMULE LORS DE LA CONFERENCE DE BELGRADE
(Annexe No 6, No 3, al. 1)

"Le travail ... doit être mené ... en étroite collaboration entre les gouvernements, d'une part, les Sociétés nationales et leur Fédération, la Ligue, et le CICR, d'autre part."

C) PROPOSITION DU GROUPE DE TRAVAIL

Cette nouvelle formulation n'est nullement contradictoire avec l'idée exprimée par le passage 11.2 du Programme d'action. Elle est même plus explicite. Par conséquent, le Groupe de travail propose que, conformément au vœu des auteurs de ce commentaire, le texte du Programme d'action soit compris comme incluant, outre les Sociétés nationales, le CICR et la Ligue, parmi les institutions de la Croix-Rouge appelées à collaborer avec les gouvernements au développement du droit international humanitaire.

Section 5 - DEVELOPPEMENT DU DROIT HUMANITAIRE

A) PROGRAMME D'ACTION (chiffre 15)

Principes

15.1. *Le développement de la société humaine et le progrès technique ont entraîné une profonde transformation des méthodes de combat et de la condition des combattants. Ce développement se reflète tout particulièrement dans les guerres de libération, dans les mouvements de résistance à l'agression et dans l'emploi des techniques de guerre les plus modernes. Pour pouvoir protéger les victimes de guerres contemporaines, le droit international humanitaire devrait être étendu et adapté à ces conditions nouvelles.*

15.2. *Etant donné que, en accord avec la Déclaration des Nations Unies du 24 octobre 1970, relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats, les guerres d'agression sont considérées comme des crimes contre la paix, le droit international humanitaire devrait protéger, dans une mesure encore plus grande qu'auparavant, chaque victime de telles guerres, y compris la population et les combattants qui résistent à l'agression et à l'occupation.*

Etant donné que les Etats, en accord avec la définition de l'agression, énoncée par l'Assemblée générale des Nations Unies, Résolution 3314/XXIX, ont le devoir de ne pas faire usage de la force armée pour priver les peuples de leur droit à disposer d'eux-mêmes, le droit international humanitaire devrait protéger les combattants pour la liberté et les peuples qui exercent leur droit à disposer d'eux-mêmes.

15.3. *La lutte pour la prohibition des armes, y compris celles ayant des effets incontrôlables, contribue, aussi, à la promotion de la paix et, dans ce sens, tous les efforts tendant à la limitation de la course aux armements et au désarmement, devraient être fermement soutenus par le mouvement de la Croix-Rouge.*

15.4. *La Croix-Rouge doit participer, plus que jamais, à l'élaboration de nouvelles normes juridiques à la Conférence diplomatique qui siège actuellement. Ce principe doit s'appliquer surtout dans les domaines où l'on a ressenti le manque de règles de protection appropriées, tels que ceux cités ci-dessus, ainsi que pour la protection des victimes des conflits armés n'ayant pas un caractère international. L'intérêt pour le développement du droit international humanitaire demeure ainsi une tâche permanente de la Croix-Rouge et devrait même subsister après la conclusion de la Conférence diplomatique qui siège actuellement."*

B) COMMENTAIRE FORMULE LORS DE LA CONFERENCE DE BELGRADE
(Rapport Conférence Belgrade No 74, al.2)

*"(Certains orateurs) ... ont souhaité que ce chapitre soit re-
considéré afin d'éviter tout malentendu et qu'il soit mis au
point avec l'aide d'experts."*

C) PROPOSITION DU GROUPE DE TRAVAIL

Le Groupe de travail propose au Conseil des Délégués de ne pas retenir la suggestion de soumettre le chapitre en question à des experts qualifiés, étant donné que les passages du Programme d'action ayant motivé ce souhait sont traités ci-après de façon spécifique dans les sections 6, 7 et 8 du présent document.

Section 6 - PROTECTION JURIDIQUE DES VICTIMES DES GUERRES
D'AGRESSION

A) PROGRAMME D'ACTION (chiffre 15.2)

"Etant donné que, en accord avec la Déclaration des Nations Unies du 24 octobre 1970, relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats, les guerres d'agression sont considérées comme des crimes contre la paix, le droit international humanitaire devrait protéger, dans une mesure encore plus grande qu'auparavant, chaque victime de telles guerres, y compris la population et les combattants qui résistent à l'agression et à l'occupation."

Etant donné que les Etats, en accord avec la définition de l'agression, énoncée par l'Assemblée générale des Nations Unies, Résolution 3314/XXIX, ont le devoir de ne pas faire usage de la force armée pour priver les peuples de leur droit à disposer d'eux-mêmes, le droit international humanitaire devrait protéger les combattants pour la liberté et les peuples qui exercent leur droit à disposer d'eux-mêmes."

B) COMMENTAIRES FORMULES LORS DE LA CONFERENCE DE BELGRADE

a) Rapport Conférence Belgrade No 74, al. 1

"(Certains orateurs) ... ont estimé que la Croix-Rouge ne pouvait s'associer à la Déclaration des Nations Unies du 24 octobre 1970 ..."

b) Annexe No 6, No 3, al. 2

"Supprimer 'y compris la population et les combattants qui résistent à l'agression et à l'occupation' ."

C) PROPOSITION DU GROUPE DE TRAVAIL

Avant de se prononcer sur le fond de la question, le Groupe de travail a formulé les deux observations de forme suivantes:

- les passages du chiffre 15.2. du Programme d'action "... les guerres d'agression sont considérées comme des crimes contre la paix..." et "... les Etats ont le devoir de ne pas faire usage de la force armée pour priver les peuples de leur droit à disposer d'eux-mêmes ..." constituent des citations de la Déclaration des Nations Unies du 24 octobre 1970;
- d'autre part, les passages du chiffre 15.2. premier alinéa "... le droit humanitaire devrait protéger dans une mesure encore plus grande qu'auparavant ..." devrait être compris en anglais comme suit: "... international humanitarian law should give strengthened protection..." au lieu de "increased protection".

Quant au fond, le Groupe de travail:

- a) n'a pas pu se mettre d'accord sur une proposition à présenter au Conseil des Délégués sur ce point;
- b) propose que le passage du Programme d'action No 15.2., al. 1 in fine ("... y compris la population et les combattants qui résistent à l'agression et à l'occupation ..."), soit compris comme ne visant qu'à renforcer la protection juridique de certaines victimes, insuffisamment protégées par le droit international humanitaire existant. Ce passage ne saurait en aucun cas être interprété comme impliquant une discrimination dans l'assistance, laquelle doit être apportée à toutes les victimes du conflit, à quelque partie qu'elles appartiennent, ainsi que le rappelle fort opportunément le point No 18.5. du Programme d'action ("Assister par tous les moyens possibles, toutes les victimes des conflits, sans distinction aucune, conformément aux principes fondamentaux de la Croix-Rouge").

Section 7 - LIMITATION DE LA COURSE AUX ARMEMENTS
ET DESARMEMENT

A) PROGRAMME D'ACTION (chiffre 15.3.)

"La lutte pour la prohibition des armes, y compris celles ayant des effets incontrôlables, contribue, aussi, à la promotion de la paix et, dans ce sens, tous les efforts tendant à la limitation de la course aux armements et au désarmement devraient être fermement soutenus par le mouvement de la Croix-Rouge; cela pourrait, en fin de compte, renforcer le développement de la collaboration économique et sociale entre les nations."

B) COMMENTAIRE FORMULE LORS DE LA CONFERENCE DE BELGRADE
(Rapport Conférence Belgrade p. 17, No 75)

"La contribution de la Croix-Rouge aux efforts entrepris pour la limitation de la course aux armements et au désarmement a été un point controversé, certains estimant que la Croix-Rouge sortirait dès lors de sa mission, d'autres appuyant cette proposition."

C) PROPOSITION DU GROUPE DE TRAVAIL

Le Groupe de travail n'a pas jugé opportun de proposer de donner suite au commentaire exprimé à ce sujet lors de la Conférence de Belgrade, dès lors qu'à deux reprises (New Delhi 1957, Résolution No XVIII et Vienne 1965, Résolution No XXVIII), la Conférence internationale de la Croix-Rouge s'est prononcée sur la contribution de notre mouvement aux efforts visant à limiter les armements, tout en précisant la nature et la portée de cette contribution, qui doivent conserver un caractère général. Le Groupe de travail, par ailleurs, propose que "la prohibition des armes" mentionnée à la première ligne du paragraphe 15.3. du Programme d'action vise la "prohibition des armes de guerre".

Section 8 - PARTICIPATION DE LA CROIX-ROUGE AU DEVELOPPEMENT
DU DROIT INTERNATIONAL HUMANITAIRE

A) PROGRAMME D'ACTION (chiffre 15.4.)

"La Croix-Rouge doit participer, plus que jamais, à l'élaboration de nouvelles normes juridiques à la Conférence diplomatique qui siège actuellement. Ce principe doit s'appliquer surtout dans les domaines où l'on a ressenti le manque de règles de protection appropriées, tels ceux cités ci-dessus, ainsi que pour la protection des

victimes des conflits armés n'ayant pas un caractère international. L'intérêt pour le développement du droit international humanitaire demeure ainsi une tâche permanente de la Croix-Rouge et devrait même subsister après la conclusion de la Conférence diplomatique qui siège actuellement."

- B) COMMENTAIRE FORMULE LORS DE LA CONFERENCE DE BELGRADE
(Annexe No 6, No 3, al. 3)

"Deuxième phrase: au lieu de 'ce principe doit s'appliquer...', lire 'les principes du droit humanitaire devraient s'appliquer ...'."

- C) PROPOSITION DU GROUPE DE TRAVAIL

Le Groupe de travail, dans le souci d'éviter une confusion avec les principes fondamentaux de la Croix-Rouge, propose que le mot "principe", tel qu'il figure dans le Programme d'action, soit compris dans le sens "d'exigence" : "Cette exigence doit s'appliquer...".

Section 9 - REGROUPEMENT ET RAPATRIEMENT DES FAMILLES

- A) ---

- B) COMMENTAIRE FORMULE LORS DE LA CONFERENCE DE BELGRADE
(Rapport, chiffre No 71)

"(Des délégués ont) 'indiqué leur préférence pour des actions pratiques, insuffisamment développées dans le Rapport, telles que la réunion des familles dispersées, le rapatriement des familles dans leurs pays d'origine, etc.'."

- C) PROPOSITION DU GROUPE DE TRAVAIL

Considérant que la recommandation No 18.5. du Programme d'action invite déjà les Sociétés nationales à "assister par tous les moyens possibles toutes les victimes de conflits, sans distinction aucune, conformément aux principes fondamentaux de la Croix-Rouge", le Groupe de travail propose que cette recommandation soit comprise comme incluant notamment les familles devant être regroupées ou rapatriées.

Section 10 - CONTRIBUTION DIRECTE DE LA CROIX-ROUGE
A LA PAIX

A) PROGRAMME D'ACTION (chiffres 21 à 24)

"21. Principes

21.1. *La Croix-Rouge doit également utiliser son prestige moral pour contribuer à éliminer les menaces imminentes contre la paix. Elle doit aussi s'employer à empêcher le déclenchement des hostilités et à aider à la conclusion d'un cessez-le-feu ou à la cessation des hostilités.*

22. Tâches

Le Comité international de la Croix-Rouge est invité, seul ou avec la Ligue, à :

22.1. *demander aux représentants des Sociétés nationales de se rencontrer pour étudier une solution aux problèmes humanitaires et, en accord avec les gouvernements concernés, examiner quelle contribution la Croix-Rouge peut apporter pour empêcher le déclenchement du conflit, amener un cessez-le-feu ou une cessation des hostilités.*

22.2. *En accord avec la Résolution No X de la XXe Conférence internationale de la Croix-Rouge (Vienne, mai 1965) et s'il le juge possible, faire directement appel aux gouvernements des pays concernés, et même au Secrétaire général des Nations Unies, dans le cas où un conflit armé paraît imminent.*

La protection de la population civile doit être un des principaux objectifs et sujets de préoccupation du Comité international de la Croix-Rouge dans son action.

23. *Les Sociétés nationales sont invitées à :*

23.1. *faire appel au Comité international de la Croix-Rouge et à la Ligue des Sociétés de la Croix-Rouge dans tous les cas où un conflit menace d'éclater, permettant ainsi à ces organisations de prendre contact avec les parties en cause, au nom des membres de la Croix-Rouge, et d'entamer une action destinée à sauvegarder la paix.*

24. Les Institutions de la Croix-Rouge sont invitées à:

- 24.1. *coopérer plus étroitement avec les Nations Unies dans tous les cas d'agression, en tenant compte des tâches humanitaires spécifiques de la Croix-Rouge.*
- 24.2. *Cette coopération doit, également, être effective lors de la préparation de documents condamnant l'agression, la discrimination raciale, l'apartheid et la détention politique."*

B) COMMENTAIRES FORMULES LORS DE LA CONFERENCE DE BELGRADE
(chiffres 33 à 38 du Programme d'action)

- "33. *Pour quelques délégués, la contribution de la Croix-Rouge à la paix ne peut être directe: elle ne le pourrait que si elle participait à la stratégie de la prévention des conflits armés, par l'élimination des causes qui les produisent. Or, si tel était le cas, la Croix-Rouge devrait participer à la mise en oeuvre d'un programme d'action politique, économique et social, qui actuellement, relève de la compétence des Nations Unies. Une telle action constituerait de surcroît une infraction aux principes fondamentaux de la Croix-Rouge.*
34. *De même, ces délégués ne peuvent admettre que la Croix-Rouge, par ses organes directeurs ou les Sociétés nationales, s'élève contre tout acte ou menace d'agression.*
35. *D'autres orateurs, tout en comprenant que la Croix-Rouge ne peut rester insensible au fossé existant entre nations riches et pauvres et qu'elle doit agir pour le réduire, pensent que toute action directe de la Croix-Rouge pour la paix doit respecter certaines limites, si elle entend sauvegarder son unité et garder la confiance de tous.*
36. *Si la Croix-Rouge participait à des Conférences sur la paix, organisées par les pouvoirs publics, et si elle coopérait avec l'ONU et ses Institutions spécialisées dans la préparation de documents condamnant les auteurs de violations des droits de l'homme, les agressions, les discriminations, elle risquerait de s'engager dans des controverses qui la conduiraient inévitablement à la division et à la paralysie.*
37. *Nombre de délégués estiment au contraire que la contribution de la Croix-Rouge à la paix ne peut être complète si celle-ci ne s'attaque pas aux causes des conflits, telles que la discrimination raciale, le colonialisme, l'atteinte au droit d'auto-détermination des peuples et les agressions.*

38. *Pour ces délégués, la Croix-Rouge se doit d'élever la voix contre toute forme d'agression, de créer des comités de sauvegarde de la paix sur le plan national et coopérer largement avec l'ONU dans ce domaine."*

C) PROPOSITION DU GROUPE DE TRAVAIL

Compte tenu des divergences de vues qui existent au sein du mouvement de la Croix-Rouge sur le principe même d'une contribution directe de la Croix-Rouge à la sauvegarde ou au maintien de la paix, le Groupe de travail n'a pas jugé qu'il lui incombait de formuler une proposition de nature à surmonter ces divergences. Il lui a paru plus opportun d'étudier les remarques auxquelles ont donné lieu les tâches spécifiques imparties par le point 24 du Programme d'action aux institutions internationales de la Croix-Rouge, remarques qui font l'objet de la section 11 ci-après.

Section 11 - COOPERATION AVEC LES NATIONS UNIES

A) PROGRAMME D'ACTION (chiffre 24)

"Les Institutions de la Croix-Rouge sont invitées à:

24.1. coopérer plus étroitement avec les Nations Unies dans tous les cas d'agression, en tenant compte des tâches humanitaires spécifiques de la Croix-Rouge.

24.2. Cette coopération doit, également, être effective lors de la préparation de documents condamnant l'agression, la discrimination raciale, l'apartheid et la détentation politique."

B) COMMENTAIRES FORMULES LORS DE LA CONFERENCE DE BELGRADE

a) Annexe No 6, No 4

Modifier comme suit le point 24 du Programme d'action:

"Les Institutions de la Croix-Rouge sont invitées à:

24.1. coopérer plus étroitement avec les Nations Unies dans le domaine humanitaire en cas de conflits armés.

Supprimer le paragraphe 24.2."

b) Rapport sur la Conférence de Belgrade (chiffre 36)

"Si la Croix-Rouge participait à des Conférences sur la paix, organisées par les pouvoirs publics, et si elle coopérait avec l'ONU et ses Institutions spécialisées dans la préparation de documents condamnant les auteurs de violations des droits de l'homme, les agressions, les discriminations, elle risquerait de s'engager dans des controverses qui la conduiraient inévitablement à la division et à la paralysie."

C) PROPOSITION DU GROUPE DE TRAVAIL

Le Groupe de travail n'a pas pu se mettre d'accord sur une proposition à présenter au Conseil des Délégués sur ce point.

Section 12 - RETOUR A L'UNITE DE L'EMBLEME PROTECTEUR

A) RAPPORT CONFERENCE DE BELGRADE (chiffres 30, 31 et 72)

"30. Afin de renforcer l'esprit de compréhension et de fraternité entre les hommes, indépendamment de toute considération de race, d'opinion politique ou confessionnelle, un orateur a proposé que tous les membres de la Croix-Rouge se rallient autour d'un nouvel et unique emblème, ne serait-ce que pour faire disparaître la pluralité des emblèmes du mouvement et des diverses interprétations, souvent erronées, que chacun d'eux suscite, notamment dans les pays multi-confessionnels, entraînant des malentendus, voire des conflits.

31. Plusieurs orateurs ont cependant fait valoir que les emblèmes actuels étaient connus dans le monde entier et qu'ils avaient chacun la même valeur de signe de protection. Le maintien des emblèmes actuels est un puissant garant de l'unité du mouvement.

72. Sur un plan très général, un délégué a regretté l'absence de toute référence dans le Programme d'action au problème de l'emblème du mouvement de la Croix-Rouge."

- B) COMMENTAIRE FORMULE LORS DE LA CONFERENCE DE BELGRADE
(Annexe No 6, No 1)

" 'inclure dans le Programme d'action la proposition d'adopter un nouvel emblème unique' le coeur (l'humble coeur)."

- C) PROPOSITION DU GROUPE DE TRAVAIL

Le Groupe de travail, ayant pris note que la question du retour à l'unité de l'emblème sera étudiée par la XXIIIe Conférence internationale de la Croix-Rouge (Bucarest 1977), considère que la suggestion d'inclure dans le Programme d'action pour la paix la proposition d'adopter un nouvel emblème unique, l'humble coeur, pourra être prise en considération à cette occasion. Il ne s'estime pas en mesure de formuler dès maintenant une proposition quelconque à ce sujet au Conseil des Délégués.

Section 13 - ORGANISATION ET COORDINATION DU TRAVAIL DES
INSTITUTIONS DE LA CROIX-ROUGE EN FAVEUR DE
LA PAIX

- A) PROGRAMME D'ACTION (chiffre 28.7.)

"Les Institutions de la Croix-Rouge sont invitées à:

.....

encourager les représentants de diverses parties de la société tels que les écoles, les universités, les forces armées et les églises à exprimer leurs propres préoccupations et à prendre leurs responsabilités, et en élaborant des méthodes qui leur sont propres, et un matériel adéquat concernant la Croix-Rouge."

- B) COMMENTAIRES FORMULES LORS DE LA CONFERENCE DE BELGRADE
(Annexe No 6, par. 5)

"a) Au paragraphe 28.7., lire à la fin au lieu de 'concernant la Croix-Rouge': 'concernant l'engagement et le droit humanitaire'.

b) Ajouter après 'Eglises': 'et dans quelques pays les Syndicats'."

(C) PROPOSITION DU GROUPE DE TRAVAIL

Le Groupe de travail, ayant jugé opportunes les remarques susmentionnées, propose que la recommandation No 28.7. du Programme d'action soit comprise comme incluant, dans quelques pays, les syndicats, au nombre des institutions devant être encouragées à élaborer leurs propres méthodes et un matériel adéquat.

Il propose en outre qu'il soit entendu que ces méthodes et ce matériel concernent également l'engagement et le droit humanitaires.

Chapitre IV

INCLUSION DES TEXTES INTERPRETATIFS DANS LE RAPPORT
SUR LA CONFERENCE DE BELGRADE

Le Groupe de travail a convenu de proposer au Conseil des Délégués l'inclusion des textes interprétatifs ci-dessus dans le Rapport sur la Conférence mondiale de la Croix-Rouge sur la paix, dont ils feraient désormais partie intégrante.

Il a enfin estimé que, par l'établissement du présent rapport, il avait rempli le mandat dont le Conseil des Délégués l'avait chargé.